

**Avis rendu le 14 mai 2022.**

**Titres : Principes : 2 ; 3 ; 4 ; 5 – Articles : 2 ; 5 ; 8 ; 13 ; 15 ; 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en septembre 2021 et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

## RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Dans le contexte d'une procédure prud'homale, l'avocat d'un employeur sollicite l'avis de la Commission au sujet de l'écrit d'une psychologue concernant l'employée de sa cliente. La psychologue a rédigé une attestation concernant une prise en charge psychologique de l'employée qui lui a été adressée par un médecin « suite à un burn-out professionnel ». L'avocat met en cause l'impartialité de cet écrit et étaye son propre argumentaire par l'utilisation d'anciens avis publiés sur le site de la CNCDP.

### Documents joints :

- Copie d'une page intitulée « Conclusions » d'un écrit rendu par un Conseil de Prud'hommes
- Copie de deux pages intitulées « Bordereau de communication de pièces n°2 » dressant une liste de pièces
- Copie d'un écrit rédigé par une psychologue
- Copie de trois anciens avis rendus par la CNCDP
- Copie d'une page, avec le logo de l'Organisation mondiale de la Santé, sur la place du burn-out dans le champ de la santé mentale

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements*

: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Les attestations du psychologue dans un contexte prud'hommal

### **Les attestations du psychologue dans un contexte prud'hommal**

Le psychologue peut rédiger un écrit à la demande d'un patient. Cette mission engage sa responsabilité professionnelle. En acceptant de remplir cette mission, il vérifie qu'elle est compatible avec ses compétences et ses fonctions comme l'y engage l'article 5 :

**Article 5 :** *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »*

Ici, la psychologue a accepté la prise en charge d'une patiente pour qui un « burn out » a été diagnostiqué.

Le psychologue peut accepter de remplir plusieurs missions, comme le précise le Principe 5. Ce faisant, il lui appartient de distinguer et faire distinguer le cadre de chacune d'entre elles :

### **Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

*« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.*

*Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.*

*Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »*

Dans le contexte d'une prise en charge psychologique, une évaluation de la part de la psychologue pour établir un éventuel lien entre l'état de la patiente suivie et les faits allégués par celle-ci, peut être considéré comme une autre mission.

A la lecture de cet écrit, le but auquel la psychologue s'est assignée dans cette mission d'évaluation est cependant difficile à distinguer du but poursuivi dans sa fonction de prise en charge psychologique.

Or cette fonction expose à un potentiel manque de neutralité, ce qui pourrait expliquer la difficulté, dans cet écrit d'évaluation, à distinguer les faits évoqués par la patiente du vécu de celle-ci d'une part, des interprétations et ressentis de la psychologue d'autre part. Plus de distance aurait permis de mieux étayer les hypothèses et conclusions de la psychologue.

La rédaction d'un écrit dans un tel contexte aurait gagné à s'appuyer davantage sur les préconisations du Principe 4, notamment sur le point du discernement de son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui :

#### **Principe 4 : Compétence**

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans la mesure où cet écrit est destiné à des tiers, la psychologue a pris en considération l'utilisation qui pouvait être faite de son écrit, comme l'y incitait le Principe 3 :

#### **Principe 3 : Intégrité et probité**

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires,

*politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers. »*

La prudence et la discrétion concernent tous les actes professionnels du psychologue, et particulièrement ses écrits qui ne peuvent déroger au Principe 2 :

**Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité**

*« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »*

Dans l'écrit transmis à la Commission, une partie des informations données par la psychologue sont bien celles définies par l'article 2, puisqu'elles portent sur les composantes psychiques de sa patiente :

**Article 2 :** *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Cependant, même si elles ont été transmises avec l'accord de la patiente, le caractère intime de certaines informations apparaissent, pour la Commission, aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la finalité du but assigné, comme indiqué dans l'article 15 :

**Article 15 :** *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »*

Dans l'écrit transmis à la commission, la proposition faite aux destinataires de contacter la psychologue « pour toute information complémentaire » questionne quant au respect de la confidentialité.

Ce document comporte par ailleurs de nombreux éléments descriptifs qui, s'ils ne peuvent provenir que des propos de la patiente, auraient gagné à inscrire la démarche de la psychologue davantage en lien avec les préconisations de l'article 13 du Code :

**Article 13 :** « *L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle·il a elle lui-même rencontrées. La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »*

Dans sa forme, l'écrit transmis à la Commission, contient une partie des éléments recommandés par l'article 18 :

**Article 18 :** « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

Y figurent en effet l'identité, les coordonnées professionnelles, le numéro ADELI et sa signature. Cependant le document s'adresse à « Messieurs et Mesdames » sans plus de précision, et il n'y figure pas l'objet de cette communication.

En l'absence de précision sur les destinataires et de la mention portée sur le document indiquant qu'il a été remis à la patiente « pour valoir ce que de droit », il n'apparaît pas à la Commission que la psychologue ait pris toutes les précautions recommandées par l'article 18 pour faire respecter la confidentialité de ses écrits.

Dans tous les contextes de litiges entre les personnes, quelle que soit la cohérence possible des symptômes présentés par une personne avec les faits qui sont supposés en être à l'origine, la Commission rappelle la prudence nécessaire que recommande le Principe 4 déjà cité.

CNCDP / FFRP  
71 avenue Edouard Vaillant  
92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Pour la CNCDP,  
Le Président,  
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 22-04

Avis rendu le : 14 mai 2022

Principes, Titres et articles du code cites dans l'avis:

Principes : 2 ; 3 ; 4 ; 5 – Articles : 2 ; 5 ; 8 ; 13 ; 15 ; 18

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Professionnel non psychologue TA Avocat

Contexte de la demande : Relations/conflit avec la hiérarchie, l'employeur, les responsables administratifs

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Compétence professionnelle

Ecrit psychologique TA Identification des écrits professionnels

Impartialité

Evaluation TA Relativité des évaluations

Respect du but assigné